

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2024 à 9h00 heures

Observations de M<sup>(1)</sup>

Permanence CCAGE  
RAS

~~Lundi 4 Mars 2024~~

~~Mardi 5 Mars 2024~~

~~Mercredi 6 Mars 2024~~

~~Judi 7 Mars 2024~~

~~Vendredi 8 Mars 2024~~

~~Lundi 11 Mars 2024~~

~~Mardi 12 Mars 2024~~

~~Mercredi 13 Mars 2024~~

~~Judi 14 Mars 2024~~

~~Vendredi 15 Mars 2024~~

clu

<sup>(1)</sup> Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Lundi 18 Mars

Mardi 19 Mars

Mercredi 20 Mars

Judi 21 Mars

Mme LEMAIRE Sandrine 2 rue Guilhem Estève 12100 TILLAV. Tél: 0618393623  
Sandrine.lemaire90@sp.fr

Demande d'exception à l'assainissement individuel d'une obligation à un assainissement collectif - Révision du PLU - ZONE UC - Parcelle CK126

Monsieur le commissaire enquêteur, Christian VERGNES,

J'ai eu de recevoir un refus de permis de construire à la parcelle CK126 de la zone UC qui impose un raccordement à un assainissement collectif dans le règlement d'urbanisme.

Dans ce secteur de ce côté de la départementale, aucune habitation n'est raccordée au réseau collectif. Ces maisons fonctionnent par assainissement individuel car le coût du branchement est prohibitif, suite à la traversée de la route, sans compter que je serai obligée de m'équiper d'un système de pompe de relevage pour me raccorder à ce réseau collectif.

Les textes de lois suivants prévoient une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome soit par faire un assainissement individuel:

- Article R.2224-7 du CGCT, une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles si le coût du raccordement est prohibitif ou si le raccordement présente une impossibilité technique.
- L.1331-1 du Code de la Santé Publique instaure une obligation de raccordement;

clu

ce même article prévoit également la faculté à la ville d'accorder des dérogations. Aux termes des décisions juridictionnelles disponibles, cette condition est remplie, lorsque le coût des travaux de branchement restant à la charge des propriétaires excède une somme comprise entre 8000 et 10000€.

Ce qui est le cas pour la parcelle concernée CK 126, précitée en objet, dont les pièces d'instruction témoignent du coût trop élevé (≈ 25000 à 30000€) du raccordement collectif et préconise un assainissement individuel par MILLAU ASSAINISSEMENT.

J'ai obtenu du service urbanisme de la ville de Millau par mail de Mme STRASSER, un accord de ma demande de dérogation.

Le SPANC a validé par l'assainissement individuel avec une attestation de conformité en pièce déposée à l'instruction du permis de construire.

Mme FLORIOT, chef de service d'instruction des permis de construire a émis un avis défavorable à un assainissement individuel par ce que dans le règlement d'urbanisme il n'est pas prévu d'avoir une dérogation pour un assainissement individuel.

De ce fait, elle refuse la dérogation à un assainissement autonome et ce malgré les textes de lois nationaux sous la raison que ce n'est pas inscrit dans le règlement du PLUi, partant du principe qu'elle ne peut pas déroger au PLUi.

Il est donc indispensable qu'il soit mentionné dans le règlement d'urbanisme en ZONE UC, la possibilité d'avoir une dérogation pour disposer d'un assainissement individuel.

Dans la perspective que ma demande soit stipulée dans le règlement du PLUi,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes respectueuses salutations.

*Sandrine Lemaire*

PJ agrafées sur les pages à la suite par consultation :

- 1/ Dérogation acceptée de service urbanisme de MILLAU par mail
- 2/ Avis MILLAU Assainissement en pièce de l'instruction
- 3/ Attestation conformité du SPANC en assainissement autonome

Sujet : RE: DEMANDE DEROGATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

De : STRASSER Sandrine <sandrine.strasser@millau.fr>

Date : 08/11/2023 à 08:38

Pour : sandrine lemaire <sandrine.lemaire90@sfr.fr>

Bonjour,

J'autorise Mme LeMaire, parcelle CK 126, avenue Edouard Alfred Martel à implanter un système d'assainissement non collectif. En effet, le raccordement au réseau d'assainissement collectif passant à proximité est techniquement difficile à réaliser à un coût raisonnable. Il est toutefois rappelé que les services du SPANC devront être impliqués dans le contrôle et le suivi de ce dispositif.

Restant à votre disposition,  
Cordialement,



De : sandrine lemaire <sandrine.lemaire90@sfr.fr>

Envoyé : lundi 6 novembre 2023 23:41

À : STRASSER Sandrine <sandrine.strasser@millau.fr>

Objet : Re: DEMANDE DEROGATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sandrine.lemaire90@sfr.fr. Découvrez pourquoi cela est important

Bonjour,

Suite à mon contact avec le SPANC de Millau, je reviens vers vous sous leur conseil afin de leur indiquer votre accord sur ma demande de dérogation ci-jointe concernant le branchement en assainissement individuel pour un projet de construction neuf.

En effet, le devis en assainissement collectif est plus du double du prix de l'assainissement individuel. Comme le prévoit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, il y a possibilité de dérogation quand le coût des travaux est difficilement raisonnable, soit restant à la charge des propriétaires une somme excédent comprise entre 8.000 € et 10.000 €. Voici en PJ les éléments correspondants.

Je dois donc transmettre à Madame Aurélie COMPAROT Techniciennes SPANC PNRGC votre approbation par retour de mail afin qu'elle puisse me donner l'attestation nécessaire au dépôt de permis de construire. Ceci étant urgent car je dois déposer le permis de construire avant le 15/11/23.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à mon dossier et de votre diligence dans son traitement, en restant à votre disposition pour tout complément d'informations.

PS : ci-dessous les échanges mails avec vos services.

Cordialement  
Sandrine LEMAIRE / Bruno SEGALA

----- mail transféré -----

Envoyé: lundi 24 Avril 2023 13:45

De : "Segala Bruno"

A : "sandrine lemaire90"

Objet : Fwd: Re: TR: DEMANDE RDV

MILLAU ASSAINISSEMENT  
Chemin du Bas Tarn  
Lieu dit Babounenc  
12100 CREISSELS  
05.65.60.65.81

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MILLAU GRANDS CAUSSES  
Pole Aménagement et cadre de vie  
1 place du Beffroi - CS 80 432  
12104 MILLAU CEDEX

Dossier n° : PC n° 12.145.23.M1087.....Déposé en Mairie 15 novembre 2023  
Pétitionnaire : Madame Sandrine LEMAIRE  
Projet : Construction d'une maison d'habitation  
Adresse du projet : Avenue Edouard Alfred Martel.....Réf. cadastrales : CK 126  
Commune : MILLAU

**Instruction du volet "Assainissement Collectif"**

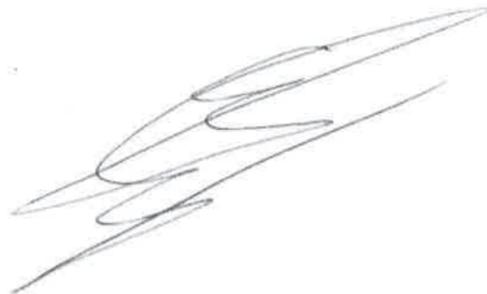
Suivie par : Valentin BRETOU

Vu le dossier du permis de construire présenté, le projet à bâtir sur la propriété ci-dessus cadastrée peut être raccordé au réseau public d'assainissement collectif, mais le prix du raccordement est prohibitif par rapport à un assainissement non-collectif.

Une dérogation à l'obligation de raccordement devra être souscrite pour la mise en place d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Creissels, le 5 décembre 2023  
Le Responsable  
V.LEMATRE  
MILLAU ASSAINISSEMENT



3/ (3 pages)



Attestation de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 au regard des prescriptions réglementaires

Référence dossier SPANC : 121451045

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme

Nom et prénom du demandeur : MADAME LEMAIRE SANDRINE

Adresse du projet assainissement : 86 AVENUE EDOUARD ALFRED MARTEL, 12100 MILLAU  
Référence cadastrale de la parcelle du projet : CK 126

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT**

Descriptif du projet validé : Permis de construire

Nombre de pièces principales déclarées par le demandeur : 3 PP  
et/ou nombre d'équivalents-habitants : 3 EH

Le projet est-il situé :

- dans une zone à enjeu sanitaire :  OUI  NON
- à moins de 35 mètres d'un captage d'eau potable :  OUI  NON

Avis du SPANC : Favorable (Neuf)

Commentaires :

Le SPANC ne s'oppose pas à la mise en place d'une filière de traitement GRAF EASYONE 5EH (ou autre microstation, ou filtre compact, à définir au moment des travaux). Le projet prévoit une infiltration des eaux usées traitées sur le terrain du propriétaire avec un épandage d'au moins 10m<sup>2</sup>.

Le dispositif d'assainissement est dimensionné pour 5 équivalents habitants et la capacité d'accueil ne devra pas dépasser 5 pièces principales.

Le choix du dispositif et l'implantation des ouvrages de traitement restent de la responsabilité du porteur du projet. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, le dispositif d'assainissement ne sera pas réceptionné conforme et les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans les plus brefs délais.

Le projet prévoit la mise en place du système coté NORD-EST de la maison. Il conviendra de terrasser une plateforme afin de mettre en place le système sur une zone la plus plate possible, celle-ci est prévu avec du remblai de nature perméable. Le système devra respecter les 3 mètres minimum de distance avec le mur de soutènement en bas de parcelle. L'implantation et la mise en place devront également respecter les distances et la réglementation en vigueur.

L'agrément porte sur l'ensemble de la filière (par exemple fosse + filtre compact indissociables).

La pente du réseau de collecte sera comprise entre 2 et 4 %.

Tout passage de véhicule ou stockage de charges lourdes est à proscrire sur l'ensemble du système. La conduite située entre l'habitation et la fosse devra être busée s'il est prévu la circulation de véhicules à ce niveau (et sablage autour).

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées et ce en fonction de la perméabilité du sol (la zone d'infiltration est d'autant plus grande que le sol est imperméable). L'infiltration des eaux traitées devra se faire sur votre propriété. En l'absence d'étude de sol, les conditions de pose, l'infiltration et le rejet des eaux usées traitées restent de la responsabilité du propriétaire et de l'installateur. Attention : habituellement pour les terrains perméables, les entreprises ont l'habitude de réaliser 15 m<sup>2</sup> de zone d'infiltration.

En l'absence d'une étude particulière pour mesurer la capacité du sol à infiltrer les eaux traitées, le rejet direct en surface des eaux traitées n'est pas conforme à la réglementation.

Des accès devront être installés au début et à la fin de la tranchée d'infiltration (Tés ou regards). La tranchée devra être installée perpendiculairement à la pente (fond de fouille plat). La mise en place d'une zone d'infiltration sans drains et plantée peut aussi être envisagée afin d'évapo-transpirer au maximum les eaux usées traitées.

L'installation devra être tenue à distance suffisante de toutes végétations arbustives ou arborescentes pour éviter la pénétration des racines dans les drains (sinon mise en œuvre de barrières anti-racines). Attention : les racines peuvent endommager, voire colmater la filière.

Le processus de digestion anaérobie du traitement primaire génère des gaz toxiques susceptibles d'oxyder la fosse et qui doivent donc être évacués par un système de ventilations efficace.

La mise en place de ces ventilations nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

Le type de ventilations dépend du dispositif, il conviendra de prendre en compte la réglementation en vigueur du dispositif.

En l'absence de ventilations, le service assainissement ne pourra pas émettre un avis conforme sur la filière d'assainissement mise en place.

Le dispositif ANC devra être mis en œuvre dans les règles de l'art et être implanté à plus de :

- 35 mètres de puits ou captages destinés à la consommation humaine.
- 5 mètres de toutes habitations pour éviter tout risque de remontées d'humidité par capillarité dans les murs de l'habitation.
- 3 mètres des limites de propriété.

Le propriétaire prévoit l'installation de l'assainissement en auto-construction et il conviendra de prévenir le SPANC avant les travaux. De plus, lorsque le dispositif sera choisi, veuillez nous contacter afin de préparer le chantier.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement et, nous vous demandons de prendre contact avec nous avant la réalisation de l'assainissement non collectif.

La documentation technique, dont le guide d'utilisation ainsi que les conditions de pose et d'entretiens, sont disponibles sur le lien suivant (à consulter avant le commencement des travaux) : [https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_d\\_utilisation-GRAF\\_DISTRIBUTION\\_SARL-Gamme\\_EasyOne.pdf](https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_d_utilisation-GRAF_DISTRIBUTION_SARL-Gamme_EasyOne.pdf)

**MERCI DE BIEN VOULOIR PRESENTER CETTE ATTESTATION A VOTRE INSTALLATEUR AVANT TOUT TRAVAUX.**

Fait à Millau, le 23/11/2023

Nom et signature de l'agent  
AURELIE COMPAROT



Nom et signature du Responsable  
Laurent DANNEVILLE



*La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.*

*La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.*

***Si vous avez contractué avec un entrepreneur ou un installateur possédant une garantie décennale, il faudra impérativement que vous puissiez signer le procès-verbal de réception (avec ou sans réserves).***

***Afin de pouvoir être assuré sur des dysfonctionnements potentiels de votre dispositif d'assainissement. Ce procès-verbal est établi par votre installateur.***